

# Persée

<http://www.persee.fr>

## La prostitution au Pays basque entre XIVE et XVIIe siècles

Francisco Vázquez García;Andrés Moreno Mengibar;Iñaki Bazán Diaz

García Francisco, Mengibar Andrés, Diaz Iñaki, Bremond Catherine, . La prostitution au Pays basque entre XIVE et XVIIe siècles. In: Annales. Histoire, Sciences Sociales, 55e année, N. 6, 2000. pp. 1283-1302.

[Voir l'article en ligne](#)

La prostitution au Pays basque entre XIVE et XVIIe siècles (I. Bazán Díaz, F. Vazquez García et A. Moreno Mengibar). Depuis le bas Moyen Âge, la plupart des villes en Espagne sont dotées d'un bordel (mancebia). Toutefois, il semble que le Pays basque échappe à cette règle. Cet article cherche donc à établir et expliquer la particularité de cette région pour ce qui est de la politique à l'égard de la prostitution : on soulignera en particulier la prééminence des conventions informelles comme forme de contrôle des conduites sexuelles. On s'est aussi demandé si cette singularité basque pouvait être étendue à la Navarre et à l'ensemble de la corniche cantabrique.

### Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

#### Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/> ). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

## LA PROSTITUTION AU PAYS BASQUE ENTRE XIV<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> SIÈCLES

Iñaki BAZÁN DÍAZ, Francisco VÁZQUEZ GARCÍA  
et Andrés MORENO MENGIBAR

Les royaumes hispaniques des époques médiévale et moderne ne constituent pas un cas de figure singulier quant aux cycles historiques de prohibition et de tolérance réglementée qui ont caractérisé l'évolution de la politique relative à la prostitution en Occident. Après une longue période de permission régulée, qui persiste jusqu'à la fin de l'Empire romain, commence dans toute la Chrétienté un cycle de prohibition officielle de l'amour vénal, fondé sur le profond rejet que la tradition patristique exprimait à l'égard de ce péché universel.

Les lois wisigothiques en vigueur dans la péninsule Ibérique, à l'instar des dispositions postérieures prises par les monarques des territoires de l'empire carolingien, proscrivaient et réprimaient l'exercice de la prostitution. Cette situation est plus ou moins restée la même jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, époque au cours de laquelle la croissance démographique et l'urbanisation favorisèrent l'expansion du commerce de la chair ; elle se modifia définitivement durant l'automne du Moyen Âge avec le recul de l'âge au mariage des hommes et l'augmentation corrélative de la violence sexuelle dans les villes. Ces circonstances incitèrent alors les autorités à réglementer le commerce du sexe en ouvrant des *mancebías* (maisons de tolérance). On a suggéré qu'à l'origine de ces décisions se trouvait peut-être l'expérience des croisés, clients assidus de ce type d'établissement à Byzance et en Orient. Quoi qu'il en soit, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la plupart des villes de quelque importance, tant en France qu'en Italie, en Allemagne, en Autriche, en Suisse ou aux Pays-Bas, comptaient une maison de tolérance officielle, reconnue et réglementée par des autorités qui tiraient des revenus considé-

Nous voudrions vivement remercier Bernard Vincent pour la relecture qu'il a bien voulu faire de ce travail, ainsi que Catherine Bremond pour la traduction.

## HOMMES ET FEMMES

rables de la location de ces établissements. Les théologiens de la Chrétienté étaient pour leur part de plus en plus enclins à voir dans la fornication avec les prostituées un péché véniel ; invoquant la *publica utilitas* et le bien commun, ils justifiaient l'existence de ces maisons légalisées comme un moyen d'éviter des fautes et des déviations autrement plus graves.

Ce cycle réglementaire prévalut en Occident jusqu'au milieu du xvi<sup>e</sup> siècle environ, quand les maisons de tolérance des villes françaises et italiennes — dans les pays gagnés au protestantisme, le processus est antérieur — commencèrent à fermer leurs portes. D'une manière générale, la politique des royaumes hispaniques suivit la même chronologie ; toutefois, la phase de régulation tolérée fut dans le cas espagnol plus longue que dans le reste de l'Europe. La fermeture officielle des *mancebías* intervint en Espagne avec presque un siècle de retard : à partir de la pragmatique de Philippe IV — émise en 1623 — pour le cas de la Castille, tandis qu'en Aragon certaines *mancebías* publiques importantes demeurèrent actives durant quelques décennies encore.

Concernant les royaumes hispaniques, l'implantation de maisons de tolérance officielles — avec la distinction qu'elle entraînait entre prostituées légales et prostituées clandestines — a peut-être été renforcée du fait de cette même différenciation dans les royaumes islamiques des *taifas*. Les historiens ont examiné les ordonnances réglementant les *mancebías* de la couronne d'Aragon. Moins bien connues sont celles de Castille, hormis quelques cas. On sait par ailleurs qu'il existait depuis les xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles des *mancebías* officielles aux Canaries (Tenerife) et dans des places fortes du nord de l'Afrique (Bougie)<sup>1</sup>. Mais on a bien peu d'informations sur celles de Galice, de Cantabrique et des Asturies : il se peut même qu'elles n'aient jamais existé. Ce pourrait être également le cas de la Navarre<sup>2</sup>.

1. De l'abondante bibliographie générale et locale à propos du thème que nous traitons, nous ne mentionnons que les travaux de Raphaël CARRASCO (dir.), *La prostitution en Espagne. De l'époque des Rois Catholiques à la II<sup>e</sup> République*, Paris, Annales Littéraires de l'Université de Besançon/Les Belles Lettres, 1994. Manuel JIMÉNEZ MONTESERÍN, *Sexo y bien común. Notas para la historia de la prostitución en España*, Cuenca, Ayuntamiento de Cuenca, 1994 ; Denis MENJOT, « Prostitutas y rufianes en las ciudades castellanas a fines de la Edad Media », *Temas medievales*, 4, 1994, 189-205 ; Rafael NARBONA VIZCAINO, *Pueblo, poder y sexo. Valencia medieval*, Valence, Diputación Provincial de Valencia, 1992, et Francisco VÁZQUEZ GARCÍA et Andrés MORENO MENGIBAR, *Poder y prostitución en Sevilla*, Séville, Universidad de Sevilla, vol. I, 1995.

2. La première synthèse de l'histoire de la prostitution en Espagne, de E. RODRÍGUEZ SOLIS, *Historia de la prostitución en España y América*, Madrid, 1891, p. 259, attribue l'absence des *mancebías* à la plus faible croissance de la prostitution dans ces régions, laquelle serait due au « caractère sobrio, por las morigeradas costumbres de sus habitantes ». D'après ce que nous savons par l'étude de S. M. RIAL, « El control de la prostitución en el siglo XVIII compostelano : la fundación de la casa de la Galera », *VII Encuentro de la Ilustración al Romanticismo. La mujer en los siglos XVIII y XIX*, Cadix, Universidad de Cádiz, 1994, pp. 331-338, le conseil de Saint-Jacques-de-Compostelle décida en 1543 et 1562 d'implanter une *mancebía* municipale dans la ville et, pour ce faire, fit inspecter des terrains susceptibles de l'accueillir. Toutefois, on ignore si cette mesure fut suivie d'effets. Les monographies urbaines relatives à des localités

Quant au Pays basque, il est certain qu'il n'y a pas eu d'établissements publics tolérés et réglementés. Aussi ce travail a-t-il précisément pour objet d'éclaircir les raisons de cette singularité<sup>3</sup>. Nous étendrons notre questionnement au reste des régions cantabriques — la Galice, les Asturies et la Cantabrie — ainsi qu'à la Navarre et au Pays basque français.

### **La prostitution au Pays basque**

Au XIV<sup>e</sup> siècle, les autorités tolérèrent et réglementèrent le commerce du sexe dans le but de moraliser la conduite de leurs administrés — surtout dans le monde urbain — et d'assurer l'ordre public puisque la prostitution diminuait les violences envers les jeunes filles, les femmes et les veuves honorables, servait à assouvir une sexualité insatisfaite dans le mariage ou le célibat, permettait aussi les premiers ébats amoureux des jeunes gens, aidait à réprimer l'homosexualité, l'adultère féminin et le concubinage des hommes mariés, et, enfin, constituait une source de revenus pour le trésor public quand elle était municipalisée. En définitive, c'est à titre préventif qu'elle fut tolérée, dans la mesure où, moindre mal produisant des bénéfices, la prostitution était préférable aux désordres provoqués par une sexualité mal canalisée, puisqu'ils aboutissaient à des violences interpersonnelles pour venger l'honneur bafoué et à des châtements divins sanctionnant des pratiques sexuelles considérées déviantes et contre nature, telle la sodomie.

Or, rien dans les données dont nous disposons sur le Pays basque ne révèle l'existence d'espaces réglementés dédiés au commerce de la chair : ni les différentes ordonnances des villes et *villas* basques<sup>4</sup>, ni les accords municipaux adoptés par les autorités des *villas* dans leur activité quotidienne

---

asturiennes au Moyen Âge et à l'époque moderne ainsi que les rares travaux sur la prostitution dans cette région (L. CASTAÑÓN, *Noticias en torno a la vida airada en Asturias. Discurso leído en el acto de su solemne recepción académica como miembro del Instituto de Estudios Asturianos*, Oviedo, Instituto de Estudios Asturianos, 1983) ne se réfèrent jamais à l'existence de *mancebías* officielles. Il en est de même des monographies relatives à la Navarre médiévale.

3. Esperanza OSABA, « La actividad reguladora de los concejos y las mujeres consideradas sospechosas : un empleo de política de control de las costumbres en el siglo XVI », *Gaiak*, s. n., s. d., et Iñaki BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad en el País Vasco en la transición de la Edad Media a la Moderna*, Vitoria, Departamento de Interior del Gobierno Vasco, 1995, et *id.*, « La criminalización de la vida cotidiana. Articulación del orden público y del control social de las conductas », in J. M. IMIZCOZ (dir.), *La vida cotidiana en Vitoria en la Edad Moderna y Contemporánea*, Saint-Sébastien, Txertoa, 1995, pp. 113-168.

4. Alcaldía Mayor de Arería (1462), Bilbao (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle), Deva (1394, 1422, 1434, 1511 et 1536), Etura (1534), Gordejuela (1539), Guernica (1455-1514), Laguardía (Rúa de Páganos, 1514), Lequeitio (1486), Ondárroa (1495), Oñate (1470-1478), Plencia (1508), Portugalete (1459, 1493 et 1511), Saint-Sébastien (1489), Tierra de Ayala (1510 et 1527), Vitoria (1483 et 1487). Pour de nombreux exemples de telles ordonnances, se reporter à I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, *op. cit.*, pp. 18-22, et Estanislao LABAYRU, *Historia general del señorío de Bizkaia*, Bilbao, La Gran Enciclopedia Vasca, 8 vols, 1968, IV, p. 254 *sqq.*

## HOMMES ET FEMMES

de gouvernement<sup>5</sup>, ni les chroniqueurs des trois provinces<sup>6</sup> ne font référence à une éventuelle prostitution régulée. À l'heure actuelle, les études historiques réalisées depuis les années quatre-vingt sur les différentes localités basques n'expriment pas davantage cette possibilité<sup>7</sup>. Le seul point sur lequel nous avons des informations concerne la mise en œuvre aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles d'un contrôle de la prostitution clandestine, libre ou autonome, c'est-à-dire pratiquée aux risques et périls de la prostituée elle-même ou des intermédiaires sexuels et de leurs pupilles, lesquels cherchaient l'emplacement le plus convenable à l'exercice de leur métier mais ne jouissaient pour cela d'aucun type d'autorisation légale.

Avant d'examiner en quoi consista cette politique de contrôle, nous devons préciser qu'il existe bien quelques informations concernant des tentatives de « réglementation » ou d'organisation de la prostitution à Bilbao et à Valmaseda. Ainsi en 1502, Juan de Arbolancha pria la municipalité de Bilbao de remédier aux problèmes qu'elle causait ; il suggérait la construction de quelques maisons en dehors de la *villa*, où les femmes publiques exerceraient leur profession, évitant ainsi leur présence quotidienne parmi les habitants et plus concrètement leur contact avec les honnêtes femmes. Cette requête parvint aux Rois Catholiques et obtint leur approbation le 25 juillet 1502<sup>8</sup>, conformément à leur politique favorable à la prostitution régulée<sup>9</sup>. Or, cette autorisation d'édifier des maisons pour les femmes publiques en dehors de la *villa* est révélatrice des problèmes que posait le libre exercice de la prostitution. Principal port de la côte cantabrique, reliant la couronne de Castille au nord de l'Europe, Bilbao comptait une importante population flottante liée au monde du commerce : c'est ainsi qu'allaient et venaient des marchands, des voituriers, des muletiers, des marins, etc., parmi lesquels les femmes de *partido* (de mauvaise vie) trouvaient une abondante clientèle. Juan de Arbolancha met parfaitement en relation la fonction commerciale du port avec l'augmentation du

5. Concernant Bilbao, nous disposons des accords relatifs aux années 1463, 1509 et 1515 (Javier ENRIQUEZ FERNÁNDEZ *et alii*, *Libro de autos judiciales de la alcaldía (1419-1499)* y *Libro de acuerdos y decretos municipales (1463) de la villa de Bilbao*, Donostia, Eusko-Ikaskuntza, 1995 ; voir aussi *id.*, *Libro de acuerdos y decretos municipales de la villa de Bilbao (1509 y 1515)*, Donostia, Eusko-Ikaskuntza, 1995) ; sur Portugaleta, ceux des années 1480-1516 (Concepción de HIDALGO *et alii*, *Libro de decretos y actes de Portugaleta (1480-1516)*, Donostia, Eusko-Ikaskuntza, 1988) ; et, concernant Vitoria, les accords inédits des années 1428-29 et de 1475 à 1530, que nous avons analysés dans leur totalité.

6. En Alava : frère Juan de Victoria (xvi<sup>e</sup> siècle), Juan de Arcaya (xvii<sup>e</sup> siècle), J. J. Landazuri (xviii<sup>e</sup> siècle), R. Floranes y Encinas (xviii<sup>e</sup> siècle), Ladislao de Velasco (xix<sup>e</sup> siècle), E. Serdán y Aguirregavidia (début du xx<sup>e</sup> siècle), T. Alfaro Fournier (milieu du xx<sup>e</sup> siècle) et E. Enciso Viana (milieu du xx<sup>e</sup> siècle) ; en Guipuzcoa : J. J. Landazuri (xviii<sup>e</sup> siècle), M. de Larramendi (xviii<sup>e</sup> siècle), P. de Gorosabel (xix<sup>e</sup> siècle) ; en Biscaye : J. E. Labayru (xix<sup>e</sup> siècle), M. de los Heros (xix<sup>e</sup> siècle), A. Cavanilles (xix<sup>e</sup> siècle), Guiarte Larrauri (début du xx<sup>e</sup> siècle), M. Ciriquiaín (première moitié du xx<sup>e</sup> siècle) et F. de Ocamica y Goitisoló (milieu du xx<sup>e</sup> siècle).

7. Cf. annexe bibliographique.

8. Les Rois Catholiques ordonnèrent, dans la provision donnée à Tolède le 25 juillet 1502, que le corregidor examinât la question et qu'il prononçât ce qu'il considérait convenable pour la ville (E. J. LABAYRU, *Historia general...*, *op. cit.*, vol. IV, p. 10).

9. D. MENJOT, « Prostitutas y rufianes... », art. cit., p. 204.

nombre des prostituées, lesquelles exerçaient leur activité au sein même de la population, ce qui était source de scandales et cause d'altercations<sup>10</sup>. D'après les ordonnances de Bilbao des années 1477 à 1539, compilées en 1580, on interdit aux *vecinos* (habitants de plein droit) et aux résidents de recevoir des femmes pour l'exercice de la prostitution, et aux maîtres de danse de tolérer chez eux le moindre vice ; par ailleurs, il fut établi que ces femmes porteraient des marques distinctives (une coiffe de couleur jaune) et qu'elles s'abstiendraient de tout contact masculin en cas de maladie leur provoquant des pustules sur la peau<sup>11</sup>. Il serait intéressant de pouvoir dater précisément ces ordonnances car, si elles furent réalisées autour de 1500, on pourrait les considérer comme des mesures additionnelles à celles adoptées après la pétition de Juan de Arbolancha, destinées à mettre un frein à la prostitution. Mais si elles sont antérieures, elles constitueraient un indice d'une lutte déjà ancienne : renonçant à déloger la prostitution, on aurait finalement décidé de construire une *mancebía* dans un lieu écarté où se concentrerait le commerce de la chair jusqu'ici disséminé dans les rues de la *villa*.

Selon des informations de 1566, non seulement on n'avait pas construit les maisons qui auraient pu remédier à la situation dénoncée en 1502 par Juan de Arbolancha, mais encore le problème s'était aggravé au point d'atteindre des dimensions alarmantes. Lors de la réunion du conseil municipal du 8 mai 1566, on rapporta que se trouvaient dans les rues des « maisons qui, chacune, hébergeait huit, neuf, dix femmes et jeunes filles, et bien d'autres qui n'avaient d'autre office que d'accueillir chez elles les hommes, les jeunes gens et les fripons<sup>12</sup> ». Pour résoudre ce problème, on décida de mandater deux personnes par rue afin qu'elles recensent les maisons abritant des faits de prostitution et que fussent prises les mesures adéquates. À partir de cette date, la documentation est muette. Toutefois, en situant ces informations pendant le dernier tiers du xvi<sup>e</sup> siècle, alors que dans toute la couronne de Castille la réglementation cédait le pas à la prohibition, on peut supposer que les autorités municipales de Bilbao renoncèrent à toute tentative réglementaire au profit de mesures de contrôle et d'éradication.

Le conseil de Valmaseda semble avoir cherché lui aussi, quoique après celui de Bilbao — en janvier 1552 —, à assigner un lieu écarté aux femmes de *partido*. Néanmoins, il n'est pas sûr que le conseil eût pensé à la construction d'une *mancebía*. En revanche, il est clair que, comme à Bilbao, les femmes publiques ne vécurent pas mêlées au reste de la population ; ni les habitants ni les aubergistes ne devaient les accueillir et elles devaient porter les signes distinctifs permettant de reconnaître leur condition<sup>13</sup>.

10. Tomás GONZÁLEZ, *Colección de cédulas, cartas-patentes, provisiones, reales órdenes y otros documentos concernientes a las provincias vascongadas*, Madrid, 1829-1833, vol. 2, pp. 447-448.

11. E. J. LABAYRU, *Historia general...*, op. cit., vol. IV, pp. 478-480 et 487.

12. A. RODRÍGUEZ HERRERO, *Ordenanzas de Bilbao. Siglos xv y xvi*, Bilbao, 1948, pp. 17-18.

13. « Que ninguna mujer amanceba estuviera ni viviera entre mujeres casadas, y se las pusieran en lugares apartados para que fuesen conocidas y que ninguna moza desas osase andar en hábito de doncella ; que ansi mesmo las que habían sido paridas o preñadas e estaban

## HOMMES ET FEMMES

Cependant, comme Bilbao, Valmaseda n'avait toujours pas de *mancebía* régulée en 1604<sup>14</sup>.

La ville de Vitoria abritait également une prostitution libre, ni réglementée ni sous contrôle municipal. Aucun document ne fait mention du *prostibulum* comme l'un des biens propres que le conseil mettait chaque année aux enchères parmi la population. Comme à Bilbao et Valmaseda, les autorités de Vitoria essayèrent bien de supprimer la présence des prostituées dans les rues où vivait le commun des habitants, à la différence près qu'on légiféra sur ce sujet et qu'on chargea de ce contrôle les *mayorales de las vecindades*<sup>15</sup>. Ainsi, dans les ordonnances des *vecindades* de Vitoria établies en 1483, on déterminait que les habitants ne devaient pas entretenir chez eux « les femmes qui, continuellement et publiquement, font et commettent le péché de fornication et putasserie ». Un siècle plus tard, le chroniqueur frère Juan de Victoria indiquait qu'on ne tolérait toujours pas de *mancebía* ou *ramería* à Vitoria<sup>16</sup>. Le voisinage était autorisé à expulser les locataires de la maison où on se livrait au commerce de la chair, et se chargeait ensuite de la relouer à des personnes de bonne réputation. Des exemples montrent qu'on suivait la loi à la lettre et que son application était invoquée par les voisins des maisons abritant des activités de prostitution. Ainsi, le 21 février 1511, les habitants de la rue de la Cuchillería adressèrent une protestation à la municipalité afin d'empêcher María de Yurre et sa servante, « personnes de mauvaise vie et sales », de s'installer dans leur rue comme elles en avaient l'intention. Pour appuyer leur requête, ces citoyens avancèrent qu'en raison du « mal vivre » des deux femmes, ils encouraient « un préjudice duquel pouvaient advenir scandales et morts d'hommes »<sup>17</sup>.

La municipalité de Vitoria contrôlait jusqu'à la cession des terrains affectés à la prostitution car les membres de la corporation municipale voulaient s'assurer que le futur édifice ne serait pas une maison close, auquel cas ils refusaient leur autorisation. L'exemple de Juan Martínez de Salvatierra illustre bien l'attitude des édiles : en août 1500, quand il sollicita une parcelle de terre pour y construire une teinturerie, activité où la part du travail féminin était importante, elle lui fut concédée à la condition « que l'on n'y commette aucun abus sans y accueillir des femmes ou des

---

abarraganadas, todas pusieran tocas e insignias segund era de uso y costumbre de la villa para que así mesmo fuesen conocidas e no usurpasen el traje de las doncellas ; [...] que ningun vecino ni vecina, ni en meson ni en casa ninguna fueran osados de encubrir mujeres ni mozas de mal vivir ni consentir que en sus casas e viviendas se acostasen con ellas ombres ni mancebos casados ni solteros » (M. de los HEROS, *Historia de Valmaseda*, Bilbao, 1926, p. 374) ; c'est nous qui soulignons.

14. E. OSABA, « La actividad reguladora... », art. cit., p. 50.

15. Ces officiers avaient des fonctions de police municipale, chargés de surveiller les mœurs des « citoyens » au niveau de chaque rue (la *vecindad*), voire jusqu'à l'intérieur de leur domicile (I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, op. cit., pp. 148-152 ; id., « La criminalización... », art. cit., pp. 124-126.

16. José Luis VIDAURRAZAGA E INCHAUSTI, *Nobiliario alavés de Fray Juan de Victoria. Siglo XVI*, Bilbao, La Gran Enciclopedia Vasca, 1975, p. 97.

17. I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, op. cit., p. 335.

jeunes filles pour quelque friponnerie que ce soit<sup>18</sup> ». De même, lors du *juicio de residencia* auquel l'*alcalde ordinario* de Vitoria soumettait les maires des *villas* de sa juridiction à la fin de leur mandat, celui-ci enquêtait pour savoir si le maire sortant avait toléré l'existence de prostituées ou entretenu telle ou telle<sup>19</sup>.

Ce souci de la séparation des espaces, entre celui dédié au commerce charnel et celui de la vie quotidienne des habitants d'une localité, ne fut pas une préoccupation propre au Pays basque mais celle de bien d'autres villes de la péninsule, telle Cordoue où, pour l'année 1445, on relève des plaintes semblables à celle de Juan de Arbolancha à Bilbao<sup>20</sup>. Qui plus est, cette séparation constitua l'une des requêtes que les procureurs des villes et *villas* réunies aux Cortès de Valladolid adressèrent en 1548 à Charles Quint<sup>21</sup>.

Le contrôle de l'espace où s'exerçait la prostitution s'est également étendu à la même époque au monde rural. La prostitution était moins visible dans les auberges, causait moins de désordres et ces lieux y étaient propices : ils disposaient de chambres pour les hôtes (plus de trois cents personnes s'arrêtaient chaque nuit à Bilbao vers 1500<sup>22</sup>) et employaient des servantes. Situés le long des chemins ou dans des villages, ils étaient hors des murs des *villas* et à l'abri du contrôle des autorités. C'est la raison pour laquelle, à l'interdiction faite aux habitants d'accueillir des femmes de *partido*, les autorités de Valmaseda en ajoutèrent une autre, en 1552, destinée aux hôtelleries : « Qu'aucun *vecino* ni *vecina*, dans une auberge ni dans quelque maison que ce soit, n'ose cacher des femmes ou des jeunes filles de mauvaise vie<sup>23</sup> ». Quant aux habitants de Pasajes, ils accusèrent Estebanía de Rexil d'entretenir dans son hôtellerie des pupilles qu'elle offrait aux « hôtes mariés et célibataires ». Estebanía se défendit, alléguant qu'elle était *hidalga* et de bonne réputation, qu'elle exerçait honnêtement son métier d'aubergiste, qu'elle ne recevait dans son établissement que des commerçants et des gens honnêtes, et que par conséquent elle n'avait rien d'une entremetteuse. Les preuves réunies contre elle la firent condamner toutefois au bannissement<sup>24</sup>. Cette prostitution rurale liée aux hôtelleries établies dans

18. I. BAZÁN DÍAZ, « La criminalización... », art. cit., p. 151.

19. I. BAZÁN DÍAZ, *La cárcel de Vitoria en la Baja Edad Media (1428-1530)*, Estudio etnográfico, Vitoria, DFA, 1992, p. 38.

20. J. PADILLA et J. M. ESCOBAR, « La mancebía de Córdoba en la Baja Edad Media », *III Coloquio de Historia Medieval andaluza*, Jaén, 1982, p. 286.

21. « Que las mugeres conosciadamente malas que llaman ramerias, o mugeres enamoradas, o cantoneras, esten en lugares apartados de la conversación de las mugeres onestas, y que en la Corte vuestros alcaldes disputen lugar conveniente para las dichas mugeres, que sea apartado, sin que se mesclen con mugeres casadas y onestas, y en las otras cibdades, y villas, y lugares lo provean los [sic] justicias de V. M. juntamente con los regidores de los dichos pueblos » (*Cortes de los antiguos reinos de León y de Castilla*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1882-1989).

22. José Ángel GARCÍA de CORTAZAR *et alii*, *Bizcaya en la Edad Media*, Saint-Sébastien, Haramburu, 4 vols, 1985, vol. 3, p. 99.

23. M. de los HEROS, *Historia de Valmaseda*, op. cit., p. 374.

24. I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, op. cit., p. 336.



## HOMMES ET FEMMES

les villages sous la juridiction d'une *villa* a donc pu accueillir la prostitution expulsée du monde urbain.

Les femmes qui vendaient leur corps étaient poursuivies par la justice, sous le prétexte que leur activité n'était pas autorisée. Le châtement qu'on leur imposait était le bannissement de la *villa* assorti de la menace d'être fouettées si jamais elles revenaient pendant la durée de leur peine, une à deux années généralement. Les autorités étaient particulièrement sourcilleuses sur le respect, par les femmes de mauvaise vie, du port de la coiffe de couleur jaune qui les signalaient ainsi au reste de la communauté<sup>25</sup>. L'usage en est attesté dans une prédication que fit saint Ignace de Loyola à Azpeitia et à laquelle assistèrent des femmes provenant de certaines localités du Guipuzcoa<sup>26</sup>. Si les autorités insistèrent autant sur ce point, ce serait — aux dires du corrégidor de Biscaye lors de sa visite à la *villa* de Lequeitio en 1576 mais aussi d'une ordonnance de Bilbao de 1593 — parce qu'en ne portant pas les coiffes qui devaient les identifier, les femmes publiques réussissaient à cacher leur condition aux hommes. Se faisant alors passer pour honnêtes, elles pouvaient parfois trouver un mari sans que celui-ci ne sache qu'elles étaient ou avaient été prostituées<sup>27</sup>. Par ailleurs, dans son magnifique travail sur la prostitution dans la seigneurie de Biscaye, E. Osaba reprend la description de la coiffure des femmes publiques faite par M. E. Arizmendi : cette coiffe serait constituée de trois grands pompons. Pour étayer son affirmation, Arizmendi se base sur certaines gravures de femmes basques du XVI<sup>e</sup> siècle qui portent ladite coiffure et une jupe toutefois verte, coupée en pics, lesquels pourraient renvoyer aux « picos pardos » distinguant les prostituées<sup>28</sup>. Signalons enfin que les femmes seules (*que andan sobre si*), c'est-à-dire qui n'avaient pas de lien avec un mari,

25. La compilation des ordonnances de Bilbao des années 1477-1539 stipule que les « mocas [*sic*] que tienen aceso con baron pongan tocados acefranados e salgan de la villa por dos años » (E. J. LABAYRU, *Historia general...*, *op. cit.*, vol. IV, p. 479).

26. « Lloraron con mucho sentimiento » (Andrés Eliseo de MAÑARICUA, *Las ordenanzas de Bilbao de 1593*, Bilbao, 1954, p. 58).

27. Lors de sa visite réalisée à la *villa* de Lequeitio le 15 octobre 1576, le corrégidor Gutierre Gómez Prado établit le chapitre suivant : « Otrosi resulta de la visita, en esta Villa haber muchos pecadores públicos y amancebamientos y que muchas mozas estando infamadas y corrompidas, andan en traje e vestido de doncellas en cabello sin ponerse tocado y ansi hay diversos pleitos con estas mujeres vendiendose por mozas no lo siendo : [...] que todas las mozas que así estan públicamente infamadas, para que no engañen a ninguna persona, se pongan los tocados dentro de seis dias sopena de verguenza pública » (Antonio CAVANILLES, *Lequeitio en 1857*, Madrid, 1858, pp. 117-118). Dans l'ordonnance de Bilbao, on peut lire : « Que ninguna moça natural ni forastera desta villa, que este infamada publicamente por haber tratado con algun varon carnalmente, y estar corrompida de su virginidad, no sea osada de andar ni estar en esta dicha villa, sin ponerse luego sus tocados, de manera que sea conocida [...], atento que la experiencia a mostrado, que de no hacer lo suso dicho, han resultado muchos fraudes y inconvenientes y muchas de las dichas moças estando desfloradas por no ser conocidas se han vendido por honestas y limpias y engañando a diversos hombres » (A. E. de MAÑARICUA, *Las ordenanzas de Bilbao...*, *op. cit.*, p. 99 ; la coiffure féminine basque est analysée dans cette œuvre, pp. 54-59).

28. E. OSABA, « La actividad reguladora... », art. cit., p. 51 (reprenant María Elena ARIZMENDI, *Vascos y trajes*, Saint-Sébastien, 1976).

un père ou un frère, étaient tout particulièrement surveillées et soupçonnées d'être proches du monde de la prostitution si elles n'en faisaient pas partie. Ainsi, dans les ordonnances de Bilbao déjà citées, on indique que « les femmes de la *mancebía* et celles dissolues et célibataires qui ne sont pas servantes, quittent la *villa* et la seigneurie<sup>29</sup> ». Rappelons qu'Estebanía de Rexil était une femme libre de tout engagement matrimonial (*suelta por casar*) d'après ce qui est dit lors de son procès<sup>30</sup>.

Les autorités réprimaient également les intermédiaires : les entremetteuses et ruffians dont le travail consistait à mettre en relation le client avec la prostituée comme le faisait Estebanía de Rexil qui « servait d'entremetteuse, amenait et faisait venir dans sa maison des femmes et des jeunes filles [en *cabello*] et d'autres femmes, et les faisait coucher avec ses hôtes mariés ou libres ». Ils organisaient des rendez-vous, proposant leur maison comme lieu de rencontre (*Partidas* 7, 22, 1). Les entremetteuses approchaient les femmes — mariées ou célibataires — de la part de l'homme qui voulait les obtenir. Elles étaient de parfaites complices pour vaincre la résistance des femmes, utilisant pour cela tous les moyens nécessaires comme l'atteste Tristan de Uribe : celui-ci se plaignait qu'une célestine eût ainsi abusé sa fille pour l'enlever et permettre qu'un homme eût avec elle une relation charnelle<sup>31</sup>. On relève aussi le stratagème de Gomicha de Osinaga à l'égard de Mari Joan de Posada, âgée de dix-sept ans, afin que celle-ci se donnât à Cristóbal de Ametzi<sup>32</sup>. Les ruffians, quant à eux, étaient les amis des prostituées, leurs protecteurs, ceux qui trouvaient des clients pour elles, les défendaient contre les risques et gardaient par-devers eux une partie de ce qu'elles gagnaient (*Partidas* 7, 22, 1). En définitive, et comme l'indiquent les ordonnances de Tolosa en 1532, « les entremetteuses sont causes de nombreux dommages<sup>33</sup> ». Malgré tout, le *Fuero Nuevo* de Biscaye de 1526 donnait aux autorités judiciaires la faculté d'agir *ex officio* contre les pourvoyeuses connues sous le nom de *rachateras* (titre 8, loi 1). À Vitoria, le procureur général du conseil avait autorité pour arrêter et conduire en prison les « mauvaises femmes entremetteuses des jeunes filles », le maire devant ensuite les punir « selon la loi et le droit » d'après

29. E. J. LABAYRU, *Historia general...*, *op. cit.*, vol. IV, p. 480.

30. E. OSABA, « La actividad reguladora... », *art. cit.*, pp. 52-53. Se référer aussi aux accords établis par la ville de Bilbao entre 1509 et 1515, où l'on peut constater l'étroite surveillance à laquelle était soumise la femme dans la société basque du bas Moyen Âge et du début de l'époque moderne (J. ENRIQUEZ FERNÁNDEZ *et alii*, *Libro de acuerdos...*, *op. cit.*).

31. I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, *op. cit.*, p. 337. À propos des techniques de persuasion utilisées pour vaincre la résistance de la femme aux rapports sexuels, Ricardo CORDOBA DE LA LLAVE, *El instinto diabólico. Agresiones sexuales en la Castilla medieval*, Cordoue, Universidad de Córdoba, 1994, pp. 37-42.

32. En effet, l'entremetteuse affirma à Mari Joan que si elle tombait enceinte, elle-même lui fournirait un remède, ou que si elle gardait l'enfant, tous les biens de Cristóbal de Ametzi seraient au rejeton, puisque l'épouse de ce dernier n'avait pas d'enfant (José Antonio AZPIAZU, *Mujeres vascas. Sumisión y poder. La condición femenina en la Alta Edad Moderna*, Saint-Sébastien, Haramburu, 1995, pp. 265-266).

33. María Lourdes SORIA SESE, *Derecho municipal guipuzcoano (Categorías normativas y comportamientos sociales)*, Vitoria, IVAP, 1992, p. 47.

## HOMMES ET FEMMES

la décision prise en 1491<sup>34</sup>. Enfin, à Tolosa, on adopta des mesures préventives selon lesquelles le maire devait enquêter « sur les entremetteuses et viles personnes de mauvaise vie une fois l'an, et ladite enquête faite, [que] ledit alcalde châtie les coupables pour l'exemple, de sorte que, ceux-ci punis et châtiés, cela serve d'exemple de bonnes mœurs pour les autres<sup>35</sup> ». Outre celui déjà mentionné d'Estebanía de Rexil, le cas de María Luque — condamnée en 1506 par le maire ordinaire de Vitoria au bannissement et à cinquante coups de fouet si elle revenait à la ville — constitue un autre exemple de la répression des entremetteuses par la justice<sup>36</sup>. Plus lourde encore fut la peine infligée à Gomicha de Osinaga qui devait subir un châtement honteux : promenée sur un âne précédée d'un crieur public, le haut du corps dénudé, enduite de miel, recouverte de plumes et conduite jusqu'à la place où elle devait rester exposée pendant deux heures, pour être ensuite bannie<sup>37</sup>.

Enfin, on étendit le contrôle du délit de fornication au monde des idées et des opinions, quoiqu'il fût dans ce cas promu par l'Inquisition. Parmi les *penitenciados* de l'inquisiteur Ybarra à l'issue de sa visite dans les provinces de Biscaye et du Guipuzcoa en 1547, figurent un habitant de Renteria, un autre de Motrico et une habitante de Zarauz, pour avoir affirmé que les relations sexuelles entre célibataires n'étaient pas un péché<sup>38</sup>.

En guise de conclusion sur la prostitution au Pays basque, nous dirons que les autorités, plutôt que de réglementer l'amour vénal, veillèrent à ce que les femmes publiques ne vivent pas au milieu des femmes honnêtes — d'où la séparation des espaces — et à ce qu'elles puissent être identifiées au moyen d'une coiffe et d'autres signes vestimentaires distinctifs.

### **Expliquer la particularité basque**

À notre connaissance, personne n'a expliqué la singularité du Pays basque et, par extension, celle du territoire formé par la corniche cantabrique et la Navarre, en matière de réglementation de la prostitution. Pourquoi un système de régulation semblable à celui en vigueur dans d'autres royaumes péninsulaires n'a-t-il pas été mis en place dans ces régions ?

La seule synthèse — aujourd'hui dépassée — de l'histoire de la prostitution en Espagne, écrite par Rodríguez Solís à la fin du siècle dernier, formule, non sans quelques contradictions, une ébauche d'explication<sup>39</sup> :

34. I. BAZÁN DÍAZ, *La cárcel de Vitoria...*, *op. cit.*, p. 97.

35. M. L. SORIA SESE, *Derecho municipal...*, *op. cit.*, p. 47.

36. I. BAZÁN DÍAZ, *La cárcel de Vitoria...*, *op. cit.*, p. 97.

37. J. A. AZPIAZU, *Mujeres vascas...*, *op. cit.*, p. 265.

38. Iñaki REGUERA, *La Inquisición española en el País Vasco. El tribunal de Calahorra, 1513-1570*, Saint-Sébastien, Txertoa, 1984, p. 227.

39. E. RODRÍGUEZ SOLÍS (*Historia de la prostitución...*, *op. cit.*, p. 223) affirme : « No hemos podido, a pesar de la diligencia que para lograrlo hemos empleado, obtener datos sobre la prostitución en las Provincias Vascongadas, pero de las leyes que vamos a transcribir, únicas que hemos hallado, se desprende que ya existían las mancebías que tenían igual organización que las de Castilla ». L'auteur se réfère aux dispositions qui poursuivent ceux qui prêtent aide et assistance aux personnes (*acotados*) qui ont échappé à la justice, et sont appelés dans

l'existence réglementée des *mancebías* aurait été considérée inutile en Galice, au Pays basque et en Navarre parce que, depuis le Moyen Âge, la prostitution s'y serait peu développée à la différence du reste de l'Espagne. Pour expliquer cette moindre présence, Rodríguez Solis recourt à la psychologie des peuples, explication très répandue dans les milieux intellectuels de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle. Le caractère sobre et sévère des Basques, des Galiciens et des Navarrais, leur grande pudibonderie et leur grand respect de la dignité des femmes auraient limité le développement de l'amour vénal<sup>40</sup>. Une telle hypothèse, fondée sur la notion de caractère national, ne peut plus être acceptée aujourd'hui, car elle implique l'existence d'une âme collective, inaltérable et partagée par tous les individus d'un même territoire, sans prendre en compte leurs différences de classe, de genre et de culture<sup>41</sup>. De surcroît, rien n'indique que les comportements sexuels des Basques au bas Moyen Âge et pendant la période moderne aient été différents de ceux des autres régions de la péninsule Ibérique : les niveaux d'acceptation et les attitudes moins tolérantes à l'égard de l'illégitimité, du concubinage — y compris clérical — et des viols semblent renvoyer à la légende de la prétendue pureté des comportements sexuels des Basques<sup>42</sup>.

Opter pour le réglementarisme implique un mode de contrôle formel des conduites sexuelles, rendu explicite par des ordonnances ou des dispositions légales, et exercé par des agents nommés à cet effet par l'autorité locale ou l'État<sup>43</sup>. L'établissement dans les villes de *mancebías* manifestait cette volonté : délimiter un espace réservé, imposer des marques distinctives pour les prostituées, fixer un dispositif d'entrées et de sorties, ouvrir un registre écrit, désigner des personnages chargés de gérer et de surveiller cet espace, proscrire un système de sanctions et de prélèvements. Or, rien de tout cela n'a existé ni en milieu rural ni dans les noyaux urbains du Pays basque au cours du bas Moyen Âge et à l'époque moderne. Tout semble indiquer que ce sont plutôt les pratiques de contrôle informel, les conventions non écrites, confortées au fil des rencontres quotidiennes, apprises et transmises oralement d'une génération à l'autre, qui jouèrent un rôle plus important dans le gouvernement de la conduite sexuelle, et donc de la prostitution.

À la fin du Moyen Âge, la société basque a connu la cristallisation d'un processus de transformation de la structure familiale, caractérisée par le triomphe de la famille nucléaire. Certes, la famille étendue aux forts liens

---

la documentation (*Cuadernos de Hermandad* de la province du Guipuzcoa) « mozos y mancebas de acotados » (I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, *op. cit.*, p. 497). Rodríguez Solis confond ces domestiques et servantes avec les femmes des *mancebías* (cf. n. 2).

40. E. RODRÍGUEZ SOLIS, *Historia de la prostitución...*, *op. cit.*, pp. 259 et 291-292.

41. Sur la diffusion de la notion de « caractère national » et le développement de la psychologie ethnique entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, se reporter à Julio CARO BAROJA, *El mito del carácter nacional*, Madrid, 1963, et « Sobre psicología étnica », *Razas, pueblos y linajes*, Murcie, Publicaciones de la Universidad de Murcia, 1990, pp. 169-178.

42. I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, *op. cit.*, pp. 275-355.

43. Sur la distinction entre contrôle formel et informel, voir Teresa MIRALLES, « El control informal », VV. AA, *El pensamiento criminológico*, II, *Estado y control*, Barcelone, Península, 1983, pp. 41-42.

## HOMMES ET FEMMES

de solidarité agnatique — c'est-à-dire attachée à un large réseau de parenté que les lignages maintiennent en vigueur — existe encore au xv<sup>e</sup> siècle. C'est pourtant à cette époque que ce réseau s'affaiblit au fur et à mesure que se consolide la famille nucléaire dans la société basque, surtout en milieu urbain. La famille étendue perdura dans le monde rural, les liens de solidarité consanguins renforçant sa cohésion et lui offrant une garantie face aux aléas de l'existence, impliquant aussi l'obligation d'accompagner ses membres tout au long des principaux événements du cycle de vie. Mais avec les progrès de la famille nucléaire en milieu urbain, de nouveaux liens de solidarité apparaissent, appartenant à une même paroisse ou exercice d'un même métier, par exemple. Le plus important d'entre eux est le lien de voisinage — qui unit les habitants d'une même rue —, comme il ressort du cas de Vitoria après la promulgation des ordonnances de *vecindades* de 1483. Inscrivant la collaboration entre voisins, la *vecindad* remplaçait en partie la solidarité existant au sein de la famille étendue. Elle agissait comme élément intégrateur des individus qui y vivaient, à travers plusieurs mécanismes : 1) l'obligation faite aux voisins de participer à toutes les célébrations de la vie privée des familles, telles la naissance d'un enfant, les noces ou les funérailles ; 2) la célébration conjointe de certaines fêtes du calendrier et la réunion autour d'un repas de fraternité ; 3) la mise en œuvre d'une sorte d'entraide pour faire face aux nécessités en cas de maladie par exemple<sup>44</sup>.

En raison de cette nouvelle dynamique socio-familiale, le contrôle du comportement sexuel des citadins était partagé avec la *vecindad* alors que, dans le monde rural, l'instance par excellence du contrôle informel de la conduite sexuelle continuait à être le groupe de parenté. Or, contrairement à ce qu'ont pu considérer la plupart des théoriciens du contrôle social, on ne saurait imaginer qu'il y ait eu d'un côté l'institution familiale comme système de contraintes rigoureuses et, de l'autre, les acteurs sociaux tâchant de faire face aux pressions de l'unité parentale. Car les groupes familiaux locaux, au fil de leurs interactions, négocient un ensemble de conventions qui sont autant de limites que d'occasions offertes ou de choix mis à profit par les individus<sup>45</sup>. La sanction et le châtement pour avoir contrevenu aux normes pouvaient incomber au groupe familial lui-même comme aux groupes

44. Sur les structures familiales dans la société basque et les solidarités qu'elles généraient, voir María Isabel del VAL VALDIVIESO, « La solidaridad familiar en Vizcaya en el siglo XV », *Vizcaya en la Edad Media*, Saint-Sébastien, Eusko-Ikaskuntza, 1985 ; J. A. GARCÍA de CORTAZAR et alii, *Bizcaya...*, op. cit., vol. 3, pp. 237-380 ; Jesús ARPAL, *La sociedad tradicional en el País Vasco*, Zarauz, Haramburu, 1979. Concernant le rôle des *vecindades* dans le monde urbain, se reporter à I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, op. cit., pp. 148-152 ; Jacques ROSSIAUD, « El ciudadano y la vida en la ciudad », *El hombre medieval*, Madrid, Alianza, 1990, pp. 166-176.

45. Jacques REVEL, « L'institution et le social », in B. LEPETIT (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 63-84, spécialement pp. 75-76, et Simona CERUTTI, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition », in B. LEPETIT (dir.), *Les formes de l'expérience...*, op. cit., pp. 127-149, spécialement pp. 133-134 pour une critique de l'étude des institutions en termes de contrôle social.

masculins des jeunes gens, lesquels remplissaient d'importantes fonctions de contrôle dans le monde rural<sup>46</sup>.

Le régime des mœurs de la société basque durant les xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles n'impliquait pas une tolérance face à la prostitution, du moins à l'intérieur des communautés. Cela ne signifie pas non plus qu'il y eût un code plus restrictif que celui en vigueur dans d'autres régions de la péninsule, ni que l'on anticipât le rigorisme de la Contre-Réforme, abolitionniste en matière de prostitution. Les conventions partagées par les groupes locaux de parenté stipulaient que le mariage était un choix qui légitimait la conduite sexuelle féminine et ce, même si la distinction entre fiançailles religieuses (épousailles) et mariage proprement dit ne devait pas être solidement établie dans un territoire christianisé plus lentement que le reste de la péninsule Ibérique<sup>47</sup>. De même, les nombreux cas de bigamie et d'inceste enregistrés au cours des instructions inquisitoriales au Pays basque constituent d'autres signes de cette difficile diffusion de la doctrine du mariage chrétien<sup>48</sup>. Le concubinage de son côté, y compris celui des clercs, semble également avoir été assez bien implanté et accepté<sup>49</sup>. Enfin, les enfants illégitimes étaient admis sans problème par les familles, et leurs mères semblent même avoir été moins stigmatisées par ce déshonneur que dans d'autres régions espagnoles<sup>50</sup>. Si ces hypothèses restent à vérifier pour le Pays basque espagnol, il est possible qu'il y ait eu une plus grande permissivité à l'égard

46. J. A. GARCÍA de CORTAZAR *et alii*, *Bizcaya...*, *op. cit.*, vol. 3, p. 72, étudie des groupes de jeunes hommes dans la société rurale biscayenne du bas Moyen Âge. Sur le charivari, voir José Carlos ENRIQUEZ FERNÁNDEZ, *Experiencias culturales chariváricas de las clases plebeyas vizcaínas*, Vitoria, Thèse doctorale, Universidad de Vitoria, 1991. Celui-ci analyse également la rumeur comme mécanisme de contrôle informel, au xviii<sup>e</sup> siècle, sur les relations sexuelles (*id.*, 1995).

47. J. A. GARCÍA de CORTAZAR *et alii*, *Bizcaya...*, *op. cit.*, vol. 3, pp. 123-156, qui pointe le faible degré de christianisation des habitants de la Biscaye et l'insuffisante formation du clergé basque. La situation semble avoir été similaire dans d'autres régions du nord, ainsi en Galice (P. SAAVEDRA, *La vida cotidiana en la Galicia del Antiguo Régimen*, Barcelone, Crítica, 1994, pp. 276-301).

48. Sur la fréquence de l'inceste et de la bigamie, voir Augustin REDONDO, « Les empêchements au mariage et leur transgression dans l'Espagne du xvi<sup>e</sup> siècle », in A. REDONDO (dir.), *Amours légitimes, amours illégitimes en Espagne (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, pp. 52-53, et I. REGUERA, *La Inquisición española...*, *op. cit.*, pp. 219-226.

49. J. A. GARCÍA de CORTAZAR *et alii*, *Bizcaya...*, *op. cit.*, vol. 3, pp. 122-123. À propos de l'acceptation sociale du concubinage dans le Pays basque et du nombre considérable d'enfants de prêtres en Biscaye et Guipuzcoa jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle, voir Lola VALVERDE LAMSFUS, *Entre el deshonor y la miseria. Infancia abandonada en Guipuzcoa y Navarra. Siglos xviii y xix*, Bilbao, Universidad del País Vasco, 1994, pp. 104-107 ; I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, *op. cit.*, pp. 293-308.

50. Le nombre des enfants exposés dans les différentes paroisses du Guipuzcoa, en ville comme à la campagne était extrêmement faible aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles si on les compare avec celui observé dans d'autres localités de Castille (Séville, Valladolid), malgré les taux élevés d'illégitimité rencontrés (plus de 15 %) ; cf. L. VALVERDE LAMSFUS, *Entre el deshonor y la miseria...*, *op. cit.*, pp. 102-104, A. R. ORTEGA BERRUGUETE, « Un modelo de población socialmente autofrenado : la Vizcaya oriental en el siglo xviii », *Ernao. Revista de Historia de Euskal-Herria*, 3, 1986, p. 62, pour la Biscaye, et Isidro DUBERT, « Los comportamientos sexuales premaritales en la sociedad gallega del Antiguo Régimen », *Studia Historica. Historia Moderna*, IX, 1991, pp. 128-133.

## HOMMES ET FEMMES

de certaines formes de fréquentation ou de cohabitation entre fiancés, tel le « mariage à l'essai » décrit par Jean-Louis Flandrin pour le Pays basque français, et qu'il ait été considéré comme une mise à l'épreuve de la fécondité du couple avant son engagement nuptial<sup>51</sup>. La cohabitation des fiancés par « paroles de futur » semble ainsi avoir été fréquente<sup>52</sup> : elle va de pair avec la faible intériorisation dans le corps social du discours matrimonial de l'Église, qui ne s'implanta véritablement qu'après le concile de Trente<sup>53</sup>. Que le mariage à l'essai ait ou non existé dans le Pays basque espagnol ou bien qu'il s'agisse d'une ignorance, volontaire ou non, des dispositions de l'Église en matière de mariage (elles remontaient au IV<sup>e</sup> concile de Latran, 1215), il semble évident, à la lumière de la politique matrimoniale de défense de la « maison familiale », que les relations sexuelles entre les jeunes gens furent tolérées parce qu'ils devaient se sacrifier ensuite au nom de l'intérêt de la maisonnée et du lignage, en se mariant avec la personne choisie par la famille.

Cette faible implantation du mariage canonique, public et indissoluble, tout comme l'acceptation sociale de formes de sexualité extra-conjugale semblent renvoyer à certaines caractéristiques propres à la structure familiale basque. La famille-souche, c'est-à-dire le lignage étendu et fondé sur la solidarité agnatique, prédominait. Or, elle était d'autant plus forte que le noyau constitué par les personnes consanguines était important. De cette façon, les normes sexuelles avaient pour but de préserver l'intégrité de la propriété familiale à travers les générations et la continuité du lignage par l'augmentation du nombre de ses membres. Le mariage était une façon de garantir ces fonctions, d'où son caractère éminemment civil. Néanmoins, d'autres formes d'unions et de pratiques sexuelles pouvaient remplacer ou renforcer son rôle<sup>54</sup>. Si l'adultère féminin et ses fruits éventuels étaient réprouvés, car ils mettaient en danger la transmission de l'héritage et aliénaient la propriété du lignage, le concubinage, l'adultère masculin et même la bigamie n'affectaient pas quant à eux la transmission du patrimoine et permettaient même d'augmenter le nombre des membres consanguins du lignage, donc son pouvoir<sup>55</sup>. Ce souci d'étendre le groupe de parenté et d'assurer la présence d'héritiers explique également la reconnaissance sociale qui était accordée aux enfants illégitimes, filles ou garçons. De la même manière, on attribuait, semble-t-il, plus de valeur à la fertilité des femmes qu'à leur virginité ; c'est pourquoi il est probable que des relations préconjugales aient existé.

51. Jean-Louis FLANDRIN, *Les amours paysannes (xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Gallimard, 1993, pp. 240-243.

52. José María SATRUSTEGUI, *Comportamiento sexual de los vascos*, Saint-Sébastien, Txertoa, 1981, pp. 86-87 ; Lola VALVERDE LAMSFUS et Ángel GARCÍA SANZ, « La Ilustración », *Los vascos a través de la Historia. Comportamientos, mentalidades y vida cotidiana*, Saint-Sébastien, Kutxa, 1989, p. 208.

53. I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, *op. cit.*, pp. 340-345.

54. *Ibid.*, pp. 282-283.

55. *Ibid.*, pp. 280-283.

Quelle place pouvait alors occuper la prostitution dans cet espace de la vie sexuelle autorisée ? Femme publique dont on ignorait la filiation de sa descendance, la prostituée supportait l'infamie du déshonneur et restait en dehors du système des lignages. En outre, dans la tradition hippocratique et galienne de la médecine, on considérait que le coït avec les prostituées restait infécond car il ne produisait pas de sperme féminin<sup>56</sup>. Cette stérilité renforçait sans doute les stigmates infamants qui pesaient sur la femme publique dans une société qui valorisait tout spécialement la fécondité. Enfin, et à la différence des concubines, les femmes qui devenaient prostituées coupaient les liens avec leur maison familiale et cessaient de remplir les tâches indispensables à la survie de l'unité domestique et économique. « Bras perdus », elles étaient considérées comme un mauvais exemple pour les jeunes filles, particulièrement pour les plus pauvres, qui pouvaient vouloir les imiter<sup>57</sup>. Leur rejet s'imposait donc, les règlements stipulaient le marquage symbolique de ces femmes et leur exclusion de la communauté. Ce dernier point explique en partie qu'au Pays basque, les prostituées ne furent pas membres de la communauté, contraintes qu'elles étaient d'abandonner leur localité et de mener une vie errante loin de leur village d'origine<sup>58</sup>. Cette situation aurait à son tour renforcé la stigmatisation de ces femmes. On sait les efforts menés au Pays basque — surtout au Guipuzcoa et en Biscaye — pour protéger le statut d'*hidalguía* universelle dont jouissaient les habitants : elle consistait à enquêter sur les antécédents des personnes qui venaient s'y installer, afin de connaître celles qui, par leurs origines, juives ou maures, étaient de condition vile. De la même façon, on contrôlait en ville les vagabonds, les mendiants et les prostituées depuis le début de l'époque moderne avec la revalorisation de l'idéologie du travail.

L'espace de légitimité relatif à la conduite sexuelle féminine, tel qu'il est dessiné par les sociétés basques — urbaine et surtout rurale —, permet de comprendre également les modes de contrôle informel en rapport avec le sexe masculin. En retardant pour les cadets l'âge auquel ils pouvaient acquérir des biens pour l'entretien d'une famille, l'institution du majorat consolidait un régime matrimonial qui contraignait les puînés à un célibat prolongé. Les majorats de faible valeur les condamnaient à une misère sexuelle, plus forte pour ceux qui restaient célibataires dans la maison familiale, moindre pour ceux qui cherchaient en ville les ressources qui

56. D. JACQUART et C. THOMASSET, *Sexualidad y saber médico en la Edad Media*, Barcelone, Labor, 1989, p. 7.

57. I. BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad...*, *op. cit.*, p. 333.

58. Nous avons l'exemple de Mondoñedo en Galice, noyau urbain où les jeunes filles allaient chercher du travail et qui, dans certaines circonstances, s'adonnaient à une prostitution temporaire, à l'exemple de Manuela Fernández, laquelle déclarait en 1708 vivre de « son oreiller » (I. DUBERT, « Los comportamientos sexuales... », *art. cit.*, p. 131). Dans les ordonnances des *mancebías* castillanes, on spécifiait que les prostituées devaient obligatoirement avoir le statut d'« étrangères » (F. VÁZQUEZ GARCÍA et A. MORENO MENGIBAR, *Poder y prostitución en Sevilla*, *op. cit.*, pp. 36-37).



## HOMMES ET FEMMES

leur faisaient défaut. Comment protéger alors l'honneur des jeunes filles tout en laissant libre cours aux appétits sexuels des hommes ? Aux pratiques de concubinage et de fréquentations pré-nuptiales, il faudrait ajouter certaines formes de viol, semble-t-il courantes bien que diversement réprimées, ainsi qu'un type de prostitution — permis tant qu'il ne causait pas de troubles dans la communauté — pratiqué dans les *villas* et les auberges situées sur les chemins.

Sans doute la dynamique propre au monde urbain modifia-t-elle ce régime de conventions caractéristique des communautés rurales, mais elle ne parvint pas à l'altérer dans ses fondements ; les villes et *villas* basques se refusèrent à approuver un système de tolérance réglementée de la prostitution. Le marquage symbolique, les mesures d'expulsion furent incorporées aux ordonnances écrites et leur mise en œuvre fut confiée à un corps de police. La formalisation du contrôle en resta là. Même la forte croissance démographique de localités telles que Bilbao ou Vitoria n'impliqua pas de rupture radicale. Il se produisit plutôt une transaction entre les vieilles conventions communautaires d'origine rurale et les nouvelles formes de rationalisation du contrôle, à l'initiative des élites urbaines. En un certain sens, l'unité de voisinage remplaça le groupe de parenté en tant qu'instance chargée de veiller à l'honneur de ses membres<sup>59</sup>. Ce sont souvent les habitants qui réclamaient auprès de l'autorité la fermeture d'une auberge où se pratiquait la prostitution, ou qui signalaient le danger pour les jeunes filles d'être perverties par la présence de prostituées à l'intérieur des murs.

Le besoin de réglementer la prostitution ne se fit sentir que lorsque ce développement urbain — lié à l'accroissement du trafic commercial entre le nord de l'Europe et la Castille aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles — atteignit, comme à Bilbao, des proportions considérables, multipliant l'affluence de la population foraine (commerçants, marins, vagabonds, etc.). Cependant, même dans ces circonstances exceptionnelles, le plus grand poids des conventions traditionnelles finit par s'imposer, faisant ainsi échouer la tentative d'établir une *mancebía* officielle dans le premier port du Pays basque.

Que l'on ait jugé utile de tolérer et de réglementer les *mancebías*, s'explique en bonne partie par la force des conventions informelles qui légitimaient un espace relativement grand de pratiques sexuelles, ainsi que par un faible ancrage du mariage canonique et de ses normes, lequel rendait possible l'institutionnalisation du concubinage, de même qu'étaient répandus l'inceste, la bigamie et la fréquentation pré-nuptiale. La prostitution n'était ni pourchassée ni permise au sein de la communauté : elle était

59. Le retard du Pays basque par rapport à la Castille quant au développement urbain pourrait être à la base du plus grand lien des *villas* basques avec les formes rurales de contrôle social. À propos du contrôle social exercé par les communautés de voisinage, voir Iñaki BAZÁN DÍAZ, « Le contrôle du crime par les autorités municipales pendant la formation de l'État moderne : l'exemple basque (xv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècles) », in *Third International Conference on Urban History (Budapest, août 1996)*, à paraître.

tacitement acceptée dans les auberges situées au bord des chemins, où elle ne risquait pas d'offrir un mauvais exemple aux femmes honnêtes. Mais pourquoi privilégiait-on au Pays basque ce contrôle informel de la prostitution, alors que des villes castillanes aussi proches que Burgos ou Valladolid stipulaient l'installation de *mancebías* dans des quartiers spécifiques<sup>60</sup> ?

Cette attitude est certainement à mettre en relation avec certains traits de la structure familiale et surtout du type de résidence qui prédominaient au Pays basque. D'après la taxinomie proposée par Rowland<sup>61</sup>, il partageait avec les régions de la corniche cantabrique un système patrilocal fondé sur la famille-souche pendant l'Ancien Régime, soit l'époque où la prostitution n'était pas tolérée officiellement. Ce système amenait les jeunes époux à s'installer plutôt dans leur communauté d'origine, et l'émigration vers des contrées lointaines était en général rare quoique favorisée par l'implantation du système du majorat. Ce régime, auquel s'ajoute la dispersion du peuplement rural, indique aussi une tendance très marquée à l'endogamie, que révèle peut-être le nombre très élevé des incestes jugés au Pays basque par l'Inquisition, que ce soit pour des relations sexuelles entre parents ou des mariages à des degrés interdits<sup>62</sup>.

La résidence patrilocale et l'endogamie suggèrent la présence de groupes de parenté extrêmement stables, installés depuis des générations. Comme l'a signalé Shorter, cette stabilité et cette ancienneté étaient des conditions nécessaires à l'apprentissage et à la perpétuation des conventions non écrites, mécanismes qui requièrent une présence prolongée dans la même localité<sup>63</sup>. Les normes communautaires provenaient de pratiques consacrées depuis des temps immémoriaux et n'avaient pas besoin d'être formalisées par écrit. L'opinion des autres sur la réputation et l'honorabilité du nom suffisaient pour exercer sur la vie personnelle un contrôle, et le poids des lignages familiaux pour éviter les déviances sexuelles ; nul besoin d'enclaves où la prostitution fût réglementée par l'autorité. Par ailleurs, cette stabilité et la connaissance mutuelle des familles dans les petites communautés basques permettaient aux autorités locales de contrôler facilement les étrangers et de distinguer le cas échéant la présence de prostituées. Qui plus est, pendant le premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, des villes comme Vitoria mirent en œuvre toute une série de mesures pour contrôler des groupes marginaux tels que les vagabonds ou les mendiants. Ainsi recensa-t-on les habitants pauvres de chaque rue de la ville et des villages relevant de sa juridiction<sup>64</sup>.

60. Dans d'autres domaines, l'influence de la Castille était manifeste : quand il s'agissait d'établir le prix de vente de la viande sur les étals des bouchers, les autorités municipales de Vitoria se renseignaient auparavant sur celui fixé à Burgos (*Actes de cabildos de la ciudad de Vitoria*, 21 janvier 1482).

61. R. ROWLAND, « Sistemas matrimoniales en la península Ibérica. Una perspectiva regional », *I Jornadas de Demografía Histórica*, Madrid, 1983.

62. I. REGUERA, *La Inquisición española...*, *op. cit.*, pp. 224-226.

63. Edward SHORTER, *Naissance de la famille moderne*, Paris, Le Seuil, 1977, pp. 63-65.

64. I. BAZÁN DÍAZ, « La criminalización de la vida cotidiana... », *art. cit.*, pp. 141-149.

## HOMMES ET FEMMES

Aux raisons exposées jusqu'ici pour comprendre la singularité du cas basque, il faudrait ajouter des facteurs complémentaires. Dans les royaumes hispaniques où l'autorité parvint à établir des *mancebías* officielles, il existait déjà des traditions normatives qui facilitèrent l'adoption de telles mesures. Quoique sur ce point on ne puisse qu'émettre des hypothèses, il semble que dans les anciennes villes d'al-Andalus aient existé déjà des établissements officiels semblables à ce que seraient plus tard les *mancebías*, avec la même distinction entre prostituées inscrites et clandestines, et l'installation des premières dans des quartiers spécifiques. Quant à la région catalane qui, au cours du Moyen Âge, maintint des relations étroites et une quasi-continuité économique et culturelle avec le Sud-Est français, elle avait l'exemple des maisons municipales établies dans le Languedoc et en Provence depuis le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. Or le Pays basque, tout comme la Galice, les Asturies, la Cantabrique ou la Navarre, n'avait pas de traditions réglementaires qui eussent facilité le passage d'un système prohibitionniste à un régime de tolérance réglementée.

Enfin, la diffusion des *mancebías* dans les zones péninsulaires plus tardivement acquises par les monarques chrétiens (l'Andalousie et le Levant) a pu être favorisée par la prépondérance de gens d'armes parmi les conquérants et les nouveaux colons. La nécessité de canaliser la demande sexuelle de cette population, tout en évitant les violences excessives propres à une région<sup>66</sup>, a pu aider à légitimer l'implantation de *mancebías* dans les localités gagnées à l'Infidèle. Les explications proposées ici pour rendre compte de la particularité du régime basque par rapport au contrôle de la prostitution en vigueur dans le reste de la péninsule Ibérique du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle restent conjecturales : plutôt que refermer un chapitre, elles prétendent ouvrir un nouveau champ d'investigation. Pour affiner et confirmer les hypothèses avancées, il faudrait connaître avec exactitude l'attitude des Basques durant cette période à l'égard de certaines pratiques sexuelles, notamment la fréquentation et d'autres formes de sexualité pré-nuptiales. Nous manquons également d'études sur les comportements familiaux dans la société traditionnelle basque. Enfin, pour vérifier si le régime de contrôle répandu dans les provinces basques, tel que nous venons de l'analyser, était analogue dans toute la région cantabrique, y compris la Navarre, de plus amples recherches seraient nécessaires sur les dispositions légales relatives à la prostitution. Alors seulement serait complète la géographie péninsulaire des modes de contrôle du commerce de la chair entre les XIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Quoi qu'il en soit, en insérant les politiques concernant la prostitution à l'intérieur de l'ensemble des conventions en vigueur dans la société traditionnelle basque à l'égard des conduites sexuelles, nous pensons avoir

65. C. GRIMMER, *La femme et le bâtard. Amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983, p. 52 ; voir aussi L. L. OTIS, *Prostitution in Medieval Society. The History of an Urban Institution in Languedoc*, Chicago, University of Chicago Press, 1985.

66. M. JIMÉNEZ MONTESERÍN, *Sexo y bien común...*, op. cit., p. 25.

contribué à éclaircir un problème souvent évoqué par les historiens<sup>67</sup> mais plus rarement traité de façon directe : les particularités des Basques d'autrefois, comparés aux autres populations de la péninsule Ibérique.

Iñaki BAZÁN DÍAZ  
*Universidad del País Vasco*

Francisco VÁZQUEZ GARCÍA  
*Universidad de Cádiz*

Andrés MORENO MENGIBAR  
*IES Santa Aurelia (Séville)*

Traduit par Catherine Bremond

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE :  
MONOGRAPHIES HISTORIQUES SUR LE PAYS BASQUE

DFA : *Diputación Floral de Alava*  
DFB : *Diputación Floral de Bizkaia*

Abadiño : B. LÓPEZ ARBELOA, *Aladiño. Historia y patrimonio artístico*, Bilbao, DFB, 1993.

Amorebieta-Etxano : E. SESMERO, *Amorebieta-Etxano*, Bilbao, DFB, 1994.

Amoroto, Guizaburuaga et Mendexa : I. MARTÍNEZ FERNÁNDEZ, *Amoroto, Guizaburuaga, Mendexa*, Bilbao, DFB, 1993.

Arakaldo et Arrankudiaga-Zollo : C. ELORRIAGA BUSTAMANTE, *Arakaldo y Arrankudiaga-Zallo. Estudio histórico-artístico*, Bilbao, DFB, 1995.

Bakio et Lemoniz : A. ITURBE MACH, *Bakio y Lemoniz. Evolución histórica y patrimonio monumental*, Bilbao, DFB, 1995.

Barakaldo : M. IBÁÑEZ, *Barakaldo monografía*, Bilbao, DFB, 1994.

Basauri : J. VELILLA IRIONDO, *San Miguel de Basauri. Historia y arte*, Bilbao, DFB, 1993.

Berriatua : J. P. ALDAMA GAMBOA, *Berriatua. Historia y patrimonio*, Bilbao, DFB, 1995.

Dima : M. ZABALLA LLANOS, *Dima. Monografía histórico-artística*, Bilbao, DFB, 1992.

Durango : A. ITURBE MACH, *Algunas notas sobre la historia de Durango*, Bilbao, DFB, 1993.

Elanchove et Ibarraquelua : M. ÁLVAREZ GARAY, *Estudio histórico y patrimonio de Ibarraquelua y Elanchove*, Bilbao, DFB, 1993.

Elorrio : I. AGUIRRE KEREXETA, *Aproximación a una monografía local*, Bilbao, DFB, 1992.

Erandio : A. ITURBE MACH, *Historia de Erandio*, Bilbao, DFB, 1993.

Getxo : J. M. BEASCOECHEA GANGOITI, *Getxo. Monografía histórico-artística*, Bilbao, DFB, 1992.

Gorliz : M. J. TORRECILLA GORBEA, *Monografía histórico-artística de la anteiglesia de Gorliz*, Bilbao, DFB, 1994.

67. Jean-Pierre DEDIEU, « El modelo sexual : la defensa del matrimonio cristiano », *Inquisición española : poder político y control social*, Barcelone, Crítica, 1981, p. 275, et I. REGUERA, *La Inquisición española...*, *op. cit.*, p. 220, voient dans le nombre élevé des procès pour bigamie jugés par le tribunal inquisitorial de Calahorra un signe de cette spécificité basque, sans vraiment toutefois l'expliquer ; J.-L. FLANDRIN, *Les amours paysannes...*, *op. cit.*, pp. 240-243.

## HOMMES ET FEMMES

- Gueñes : J. M. GONZÁLEZ CEMPELLÍN, *Gueñes*, Bilbao, DFB, 1993.
- Igorre : A. LARREA BEOBIDE, *Estudio histórico-artístico de Igorre*, Bilbao, DFB, 1993.
- Labastida : E. GARCÍA FERNÁNDEZ *et alii*, *Labastida en la Edad Media. Poblamiento y organización*, Vitoria, DFA, 1990
- Laguardia : E. ENCISO VIANA, *Laguardia en el siglo XVI*, Vitoria-Gasteiz, DFA, 1959 ; E. GARCÍA FERNÁNDEZ, *La comunidad de Laguardia en la Baja Edad Media (1350-1516)*, Vitoria, DFA, 1985.
- Larrabezua : J. BARTUREN, *Larrabezua. Historia y patrimonio monumental*, Bilbao, DFB, 1993.
- Lequeitio : F. OCAMICA y GOITISOLO, *La villa de Lequeitio (ensayo histórico)*, Bilbao, Imprenta Provincial de Vizcaya, 1965.
- Muxica : R. SANTAMARÍA ALONSO, *Muxica. Historia y patrimonio monumental*, Bilbao, DFB, 1993.
- Oñate : M. R. AYERBE IRIBAR, *Historia del condado de Oñate y señorío de los Guevara (S. XI-XVI). Aportación al estudio del regimen señorial en Castilla*, Zarautz, Donostia-San Sebastián, Diputación Foral de Guipúzcoa, 1985.
- Otxandiano : F. MARTÍNEZ RUEDA, *Otxandiano. Historia y patrimonio monumental*, Bilbao, DFB, 1992.
- Portugalete : M. CIRIQUIAÍN GAIZTARRO, *Monografía histórica de la Noble Villa y Puerto de Portugalete*, Bilbao, Editorial Vizcaíno, 1942.
- Rigoitia : E. PÉREZ GOIKOETXEA, *Estudio histórico-artístico de la villa de Rigoitia*, Bilbao, DFB, 1993.
- Salvatierra : E. PASTOR DÍAZ de GARAYO, *Salvatierra y la llanada occidental alavesa (siglos XIII-XV)*, Vitoria, DFA, 1986.
- Ugao Miravalles : J. M. CIFUENTES PAZOS, *Estudio histórico-artístico de Ugao Miravalles*, Bilbao, DFB, 1993.
- Valle de Butrón : A. ITURBE MACH, *Evolución histórica y patrimonio monumental del valle de Butrón (Gatika, Laukiz, Mazuri y Urduliz)*, Bilbao, DFB, 1993.
- Vitoria : J. R. DÍAZ de DURANA, *Vitoria a fines de la Edad Media (1428-1476)*, Vitoria, DFA, 1984.